

CORPORATE POWER PURCHASE AGREEMENT

CLAUSIER

Septembre 2025



Ce document présente une proposition de clauses types de Corporate Power Purchase Agreement (CPPA) physique, liant directement un producteur à un client final.

Ce modèle de clausier est destiné à servir de référence pour la négociation et la rédaction de CPPAs en « Pay as Produced », et à refléter les pratiques de marché, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. D'autres pratiques de marché peuvent exister.

Le clausier ne présente pas de caractère exhaustif et ne saurait en aucun cas se substituer à un conseil juridique adapté à chaque situation factuelle et contractuelle particulière.

En conséquence, France Renouvelables décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du clausier. Chaque utilisateur demeure seul responsable de la vérification de la conformité des clauses proposées aux spécificités de son projet, de ses besoins contractuels et au droit applicable. Nous vous invitons donc à utiliser ce clausier comme un support de travail et de comparaison, et à le compléter ou l'adapter en fonction de vos besoins, en vous entourant, le cas échéant, de vos conseils habituels.

SOMMAIRE

Préambule p.5

Lexique p.6

**Conditions suspensives et
mécanismes de
substitution p.7**

**Changement de
réglementation p.10**

**Garanties financières et
contractuelles p.14**

**Traitement des heures à
prix négatifs sur le marché
SPOT p.17**

**Evènements excusables de
construction p.19**

**Evènements excusables en
exploitation p.23**

Pénalités p.27

PRÉAMBULE

Un Contrat d'Achat Direct d'Électricité de Long Terme (« Corporate Power Purchase Agreement » ou « CPPA ») est un contrat de droit privé qui a pour objet permettre la vente de gré à gré d'électricité renouvelable (électron) entre un producteur et un consommateur final, sans recours à un fournisseur intermédiaire.

Le CPPA constitue un mécanisme contractuel permettant :

- au producteur, de sécuriser un revenu stable et prévisible sur une période contractuelle, correspondant à la durée de vie économique ou technique de son actif de production, en contrepartie de la livraison de l'électricité produite ;
- au consommateur, de bénéficier d'une visibilité du prix d'achat de l'électricité sur le long terme, d'une décorrélation entre le prix de l'électricité issue du contrat et l'évolution des prix de marché, ce qui lui permet de maîtriser et de stabiliser le coût d'achat d'électricité sur une période déterminée.

Par sa nature, le CPPA répond ainsi à une double finalité :

- favoriser le financement et la pérennisation d'actifs de production d'électricité en conférant au producteur un revenu stable sur le long terme, le contrat étant en principe conclu sur une durée longue (durée moyenne de 15 à 20 ans);
- contribuer à la prévisibilité des coûts et à la gestion des risques économiques liés à l'approvisionnement énergétique du consommateur.

Outre le CPPA, deux autres contrats peuvent intervenir dans le cadre d'un projet de fourniture d'électricité renouvelable : le contrat d'agrégation et le contrat de fourniture pour le surplus.

- Le contrat d'agrégation est conclu entre le producteur (ou parfois l'acheteur) et un agrégateur. Ce dernier a pour rôle de rattacher les actifs de production au périmètre d'équilibre, de valoriser l'électricité sur les marchés, et de gérer les écarts de production. Ce contrat est souvent négocié après la signature du CPPA, une fois que les besoins opérationnels sont mieux définis.
- Le contrat de fourniture complémentaire est conclu entre l'acheteur et un fournisseur d'électricité pour couvrir les besoins résiduels non couverts par le CPPA. Ce contrat est généralement de plus courte durée (1 à 3 ans) et doit tenir compte des volumes fournis via le CPPA, qui sont par nature variables. Il permet d'assurer la continuité de l'approvisionnement.

Ces trois contrats (CPPA, contrat d'agrégation, et contrat de fourniture) sont donc complémentaires mais distincts, chacun répondant à des fonctions spécifiques dans la chaîne de valorisation et de sécurisation de l'approvisionnement en électricité renouvelable.

LEXIQUE

Corporate Power Purchase Agreement (CPPA)

Désigne un Contrat de Vente à terme d'électricité renouvelable. Mode de commercialisation de l'électricité renouvelable liant le vendeur et l'acheteur sur une durée donnée.

Gestionnaire de Réseau de distribution (GRD)

Le GRD assure l'exploitation, l'entretien et, si nécessaire, le développement du réseau de distribution d'électricité afin de permettre l'accès des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires. Il veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau. En France, 95% du réseau de distribution d'électricité est géré par ENEDIS, les Entreprises Locales de Distribution (ELD) couvrant les 5% restant. Il est juridiquement responsable de l'acheminement de l'électricité à partir du poste de livraison.

Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT)

Désigne l'entité chargée d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau public de transport d'électricité, en assurant en permanence la sécurité, la fiabilité et la qualité d'alimentation du système électrique. Ce rôle est rempli par RTE (Réseau de Transport d'Électricité), en application du Code de l'énergie et des directives européennes sur le marché intérieur de l'électricité.

Garanties d'Origines (GO)

Une garantie d'origine est un document électronique qui, conformément à l'article R. 311-48 du Code de l'énergie, sert à prouver au client final qu'un MWh d'électricité a été produit à partir de sources renouvelables.

Pay as Produced

C'est un engagement de volume aux termes duquel le consommateur s'engage, auprès du producteur, à acheter l'intégralité des volumes produits à l'instant où ils sont produits. D'autres modalités d'engagements de volume peuvent exister telles que le "Pay as nominated" dans lequel le consommateur achète au producteur le volume d'électricité tel qu'annoncé par le producteur en J-1, ou le "baseload" qui est une vente en bandeaux, dans lequel le consommateur achète au producteur un volume fixe d'électricité pour chaque heure de l'année.

Prix négatifs

On entend par « prix négatifs », la situation où le déséquilibre entre l'offre et la demande d'électricité conduit à la fixation d'un prix de vente négatif sur le marché de l'électricité du jour pour le lendemain, appelé marché SPOT ou J-1. Il peut se produire sur l'une des deux bourses de l'électricité du marché français, à savoir EPEX SPOT ou Nordpool.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET MÉCANISMES DE SUBSTITUTION

Objet

Le CPPA est en principe conclu de manière définitive et irrévocable à compter de la date de sa signature. En revanche, la prise d'effet de certains de ses articles est soumise à la levée d'un certain nombre de conditions suspensives listées et définies dans le contrat.

En pratique les conditions suspensives les plus fréquemment définies dans un CPPA pour un actif à construire (« greenfield ») sont les suivantes :

- Obtention des droits, permis, déclarations, et autorisations administratives définitives nécessaires à la construction, au financement et à l'exploitation de l'actif de production ;
- Signature d'une convention de raccordement avec le gestionnaire de réseau compétent ;
- Signature de la ou, le cas échéant, des conventions de financement bancaire qui octroient au Producteur un financement couvrant au moins une part majoritaire à définir du montant de l'investissement total nécessaire ;

CONDITIONS SUSPENSIVES ET MÉCANISMES DE SUBSTITUTION

Risques

Le contrat doit définir une date butoir de levée des conditions suspensives et des mécanismes de sortie clairs pour les deux parties.

Cet article permet aux parties de s'engager sous réserve que certaines conditions soient remplies. L'absence de levée des conditions suspensives a pour effet, de délier les parties de tout engagement l'une envers l'autre, sans indemnité de part et d'autre. Les conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt et au profit exclusif du producteur, qui peut seul y renoncer en tout ou partie.

Cet article comporte donc des risques distincts pour l'acheteur et le producteur :

Côté acheteur : le principal risque réside dans l'incertitude sur la sécurisation de son approvisionnement en électricité. Si les conditions suspensives ne sont pas levées, le contrat peut ne pourra prendre pleinement effet, obligeant l'acheteur à trouver une alternative potentiellement plus coûteuse ou risquée sur les marchés, et à reporter dans le temps son sourcing en électricité renouvelable.

Côté producteur : le principal risque réside dans l'atteinte de la date limite de levée des conditions suspensives, entraînant la perte de l'acheteur au tarif agréé.

En cas d'impossibilité de lever certaines conditions suspensives, un actif de substitution peut être envisagé et proposé par le producteur. Une telle substitution peut toutefois en pratique être difficile à proposer dès lors que les autres actifs du portefeuille du producteur font souvent d'ores et déjà l'objet de négociations d'un term-sheet ou d'un contrat long form avec d'autres acheteurs (avec clause d'exclusivité) ou sont titulaires de mécanismes de soutien à la production au guichet ou en appels d'offres. En outre, entre la signature du CPPA relatif à l'actif initial et la date butoir de levée des conditions suspensives, le contexte peut avoir évolué, de sorte que ni l'acheteur ni le producteur ne souhaitent nécessairement procéder à une substitution d'actif.

Néanmoins si un tel actif de substitution est disponible, les conditions et modalités d'une telle substitution doivent être clairement encadrées dans le contrat (par exemple : l'actif de substitution doit être substantiellement équivalent à l'actif initial en termes de technologie, géographie, profil de production, etc.). Problématique que la SPV porte en général un seul actif – le contrat doit être cédé/nové au profit de la SPV porteuse de l'actif de substitution.

Deux possibilités :

- Cession ou novation du contrat au profit de la SPV porteuse de l'actif de substitution, qui doit être une filiale du producteur ; ou
- Signature du contrat au niveau de la société de tête du producteur avec possibilité de désigner un actif, et la SPV le moment venu. Cette option permet d'allouer un ou plusieurs actifs pour une technologie, une géographie, une quantité d'énergie, un profil de production ou autres caractéristiques donnés.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET MÉCANISMES DE SUBSTITUTION

Exemple

Le Contrat est conclu de manière définitive et irrévocable à compter de la date de sa signature.

Les Conditions Suspensives doivent être levées par le Producteur au plus tard le [.]. Cette date peut être reportée selon les événements de force majeure ou les événements excusables précisés plus bas.

Option 1 (sans mécanisme de substitution)

« L'absence de levée des Conditions Suspensives a pour effet, sans préjudice de l'article [.], de rendre le Contrat caduc et par conséquent, délier les Parties de tout engagement l'une envers l'autre, sans indemnité de part et d'autre. »

Option 2 (avec mécanisme de substitution)

« A défaut de levée de l'ensemble des Conditions Suspensives, et sans préjudice de la possibilité pour les Parties de convenir, à tout moment, d'un commun accord de la prolongation de la Date Butoir de Levée des Conditions Suspensives, le Producteur fait ses meilleurs efforts pour proposer à [.]. une ou plusieurs Installations de Substitution, selon les modalités indiquées ci-après : [...]

Si le Producteur ne peut proposer à [.]. une ou plusieurs Installations de Substitution, le Contrat est automatiquement caduc dans les conditions prévues dans cet Article à l'expiration d'un délai de [●] mois commençant à courir soit à la date de réception de la lettre recommandée envoyée [...] soit à la Date Butoir de Levée des Conditions Suspensives.

Si le Producteur peut proposer à [●] une ou plusieurs Installations de Substitution, [●] doit se prononcer sur la substitution de la Centrale par la ou les Installations de Substitution proposées dans un délai de [●] Jours à compter de la réception de la proposition écrite du Producteur. »

CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

Objet

En principe dans la pratique de marché, les parties excluent dans cet article l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision de manière claire et non-équivoque.

Cet article doit néanmoins définir précisément les cas qui seront considérés comme un changement de réglementation au sens du contrat, justifiant le déclenchement d'un mécanisme contractuel permettant de rétablir l'équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat.

Risques

La clause de changement de réglementation a pour objet de protéger les parties contre les évolutions législatives ou réglementaires pouvant affecter l'équilibre économique du contrat.

Le secteur de l'énergie, et en particulier le cadre légal et réglementaire applicable à l'achat et la vente d'électricité et à l'équilibrage du système électrique, évolue régulièrement sous l'effet des évolutions de la réglementation européenne et du droit interne, des réformes du marché et des nouvelles exigences fiscales.

La pratique distingue généralement, dans les contrats, deux catégories de changements de réglementation :

1. Les changements prévisibles ou pré-identifiés à la date de signature

Il s'agit des réformes déjà connues ou annoncées lors de la conclusion du contrat, susceptibles d'affecter son exécution. Ces changements peuvent être d'origine législative ou réglementaire (par exemple : réforme des services systèmes, ou encore obligation pour le producteur d'obtenir une autorisation de fourniture en application de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, à la suite de l'adoption de la loi APER).

NB : Les évolutions fiscales ne sont en principe pas qualifiées de « changement de réglementation » au sens de cette clause. Elles peuvent toutefois être traitées séparément dans une clause spécifique.

CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

2. Les changements imprévisibles à la date de signature

Ce sont les évolutions législatives ou réglementaires qui ne pouvaient raisonnablement être anticipées. Lorsqu'elles répondent à la définition contractuelle du changement de réglementation, elles impliquent une adaptation des stipulations contractuelles.

En cas de désaccord persistant entre les parties sur cette adaptation, il est prévu qu'une expertise indépendante puisse être sollicitée.

Il est donc essentiel de définir et d'encadrer avec précision les cas et changements susceptibles de répondre à la qualification de changement de réglementation au sens du contrat - lesquels pourront justifier une renégociation du contrat, ainsi que le cas échéant le seuil d'impact économique (augmentation du prix) au-delà duquel la partie affectée peut solliciter une renégociation et la procédure, afin d'éviter des désaccords ou une remise en cause excessive des engagements.

En général, sont considérés comme un changement de réglementation toute modification de la conception et du fonctionnement du marché français de l'électricité au titre de la loi applicable, ne pouvant pas avoir été prévue par un opérateur agissant selon la pratique diligente, survenant après la conclusion du contrat et échappant au contrôle des Parties.

Les fluctuations du prix de l'électricité ou des garanties d'origine sur le marché de gros ne sont en revanche pas considérées comme un changement de réglementation.

Dans l'intérêt mutuel des parties, la clause doit définir avec précision les types de modifications réglementaires couvertes, le cas échéant le seuil d'impact économique (augmentation du prix) au-delà duquel la partie affectée peut solliciter une renégociation et la procédure, afin d'éviter tout usage abusif ou contestation de son application.

La clause doit encadrer les conditions dans lesquelles la partie affectée notifie à l'autre partie la survenance d'un changement de réglementation, les conditions dans lesquelles l'examen des conséquences de ce changement sont évaluées par les Parties.

La clause doit par ailleurs prévoir le délai au-delà duquel si les Parties ne sont pas parvenues à un accord, la désignation d'un expert indépendant intervient d'un commun accord.

Le délai dans lequel l'expert doit rendre ses conclusions doit être également encadré. Le rapport et les conclusions de l'expert s'impose en principe aux parties, lesquelles s'engagent à mettre en œuvre les actions suggérées par l'expert.

Les mesures proposées par l'expert peuvent avoir un impact économique et notamment impacter le prix par MWh, et les parties peuvent, dans le cadre de la négociation, définir un plancher et un plafond de variation du prix au-delà duquel la mise en œuvre des mesures proposées par l'expert peut être rediscutée par les parties ou mise en œuvre seulement jusqu'au plancher ou plafond défini dans le contrat.

Les parties peuvent également distinguer le cas dans lequel le changement de réglementation profite au producteur et le cas dans lequel le changement est défavorable au producteur et encadrer les conséquences.

CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

Exemple – option 1 sans seuil ou plancher

« Article X.1 Imprévision »

Sans préjudice des stipulations de l'article X.2, les Parties acceptent que le Contrat ne soit pas soumis aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article X.2 Changement de réglementation

Dans le cadre du présent Article, on entend par « Changement de Réglementation » toute modification de la conception et du fonctionnement du marché français de l'électricité au titre de la Loi Applicable, survenant après la conclusion du Contrat et échappant au contrôle des Parties.

En revanche, ne seront pas considérés comme un Changement de Réglementation : les fluctuations du prix de l'électricité ou des garanties d'origine sur le marché de gros, la suppression de la CVAE, les changements relatifs aux coûts d'équilibrage réseau ou d'acheminement de l'électricité via le réseau public, les impôts et taxes sur les revenus de chacune des Parties.

La Partie affectée par un Changement de Réglementation notifiera par écrit l'autre Partie dans un délai de [●] jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance du Changement, en fournissant toutes les informations pertinentes relatives à la nature du Changement de Réglementation ; à son entrée en vigueur ; à l'évaluation préliminaire de son impact économique et/ou opérationnel sur le Contrat.

À compter de la notification, les Parties se consulteront de bonne foi pendant une période de [X] jours ouvrés afin d'évaluer conjointement :

- l'impact du Changement de Réglementation sur l'exécution du Contrat ;
- les mesures d'adaptation nécessaires (modification de prix, ajustement des obligations contractuelles, etc.).

En cas de désaccord sur l'évaluation ou les mesures correctives à adopter dans le délai visé ci-dessus, les Parties conviennent de recourir à un expert indépendant.

- L'expert sera désigné d'un commun accord dans un délai de [●] jours à compter de la constatation du désaccord.
- À défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné, à la demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal compétent.
- L'expert rendra sa décision motivée dans un délai de [●] jours suivant sa saisine.
- La décision de l'expert liera les Parties, sauf erreur manifeste.
- Les honoraires de l'expert seront supportés par moitié par chacune des Parties, sauf décision contraire de l'expert.

Les Parties s'engagent à modifier le Contrat en conséquence de la décision de l'expert ou de tout accord amiable trouvé au terme du processus décrit ci-dessus.

CHANGEMENT DE RÉGLEMENTATION

Exemple – option 2 avec seuil ou plancher

En cas de Changement de Réglementation (i) s'imposant au Producteur relativement à l'exécution du Contrat qu'il survienne en une ou plusieurs fois, de manière simultanée ou non et sous réserve, dans le cas de plusieurs Changements de Réglementation, des modalités de cumul prévues par l'Article [●] et (ii) impliquant une augmentation du Prix égale ou supérieure à [●] [●] €) hors taxes par MWh (ce montant correspondant à la « Franchise »), les Parties conviennent de mettre en œuvre le mécanisme qui suit afin de rétablir l'équilibre entre les droits et obligations des Parties au titre du Contrat, en ce compris l'équilibre économique, antérieur à la survenance du Changement de Réglementation (l'« Équilibre Antérieur ») :

1. si le rétablissement de l'Équilibre Antérieur implique une augmentation du Prix inférieure à [●] Euros par MWh hors taxes (ce montant correspondant au « Plafond »), le Producteur adresse à l'Acheteur, une notification indiquant de façon détaillée et justifiée :

- I. le (ou les) Changement(s) de Réglementation ayant, en une fois ou plusieurs fois, conduit au dépassement de la Franchise ;
- II. le détail des conséquences financières directes supportées par le Producteur du fait du Changement de Réglementation, incluant les éléments, pièces et calculs justificatifs correspondants ; et
- III. une demande de rencontre.]

Les Parties disposent d'un délai de [●] Jours à compter de la réception de cette notification pour procéder à l'examen et à l'évaluation des conséquences directes du (ou des) Changement(s) de Réglementation et pour apporter au Contrat, d'un commun accord, les modifications nécessaires permettant de rétablir l'Équilibre Antérieur.

Si au terme du délai de [●] Jours mentionné ci-dessus, les Parties ne sont pas parvenues à un accord, un tiers indépendant (l'« Expert ») sera désigné d'un commun accord entre elles dans les [●] Jours suivant l'expiration de ce délai. [...]

Cet Expert aura pour mission:

- d'analyser le (ou les) Changement(s) de Réglementation intervenu(s), d'en déterminer les effets (en vérifiant notamment la réalité du dépassement de la Franchise) et de procéder à l'évaluation des conséquences, notamment financières, supportées par le Producteur du fait du (ou des) Changement(s) de Réglementation en cause pendant la durée restant à courir du Contrat ; et de déterminer les mesures qui, selon lui, seraient de nature à rétablir l'Équilibre Antérieur, en ajustant à la hausse le Prix sur la durée restant à courir du Contrat.
- Les Parties partageront à parts égales l'intégralité des frais afférents à la désignation de l'Expert. Le rapport est final et s'impose aux Parties, lesquelles seront donc tenues de poursuivre l'exécution du Contrat et s'engageront à mettre en œuvre les mesures déterminées par l'Expert dans son rapport.

2. Si le rétablissement de l'Équilibre Antérieur implique une augmentation du Prix strictement supérieure au Plafond, le mécanisme prévu au paragraphe [●] s'applique mutatis mutandis, à l'exception des conséquences de la décision de l'Expert, qui ne s'imposeront aux Parties qu'à la condition que l'Acheteur accepte de poursuivre l'exécution du Contrat. A défaut d'un tel accord de l'Acheteur, le Producteur a la faculté :

- I. soit de décider la poursuite de l'exécution du Contrat et la mise en œuvre par les Parties des mesures déterminées par l'Expert, le Producteur faisant dans ce cas son affaire personnelle des conséquences pour lui du (ou des) Changement(s) de Réglementation au-delà du Plafond CR ;
- II. soit de résilier le Contrat, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Les Parties n'auront droit à aucune indemnité de résiliation dans cette hypothèse.

GARANTIES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Objet

L'Acheteur doit (sauf cas exceptionnel) remettre au producteur une garantie financière pouvant prendre la forme d'une garantie bancaire autonome à première demande (GAPD), d'une garantie maison mère, ou d'une garantie électricité renouvelable¹ (opérée par Bpifrance). Il s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat afin de garantir la bonne exécution des obligations garanties.

Une garantie bancaire autonome à première demande est autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, payable à première demande, et soumise au droit français. Elle est souvent exprimée en (n) mois de chiffre d'affaires, et doit être renouvelée à chaque fin de période couverte. Des calculs plus complexes (calculs d'exposition) sont aussi une pratique de marché courante.

Une garantie électricité renouvelable (GER)¹ est une garantie bancaire délivrée par Bpifrance² permettant de couvrir 80% de la rémunération du producteur en cas de défaillance de l'Acheteur sur la durée restante du contrat. Elle est accordée à la signature du contrat et pour toute la durée du contrat. Le dispositif vise principalement les industriels, notamment ceux des secteurs électro-intensifs, mais n'est pas limité à ces derniers.

La garantie bancaire peut être fixe ou dégressive dans le temps, selon les modalités négociées entre les parties.

1-Garantie Electricité Renouvelable (GER), voir <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/garantie-electricite-renouvelable-ger>

2-Rémunération de référence correspondant au produit d'un volume de production de référence par le prix de référence garanti (en €/MWh).

GARANTIES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Risques

L'absence, la remise tardive ou le non-renouvellement de la garantie financière pourrait compromettre la mise en œuvre du projet et entraîner un défaut contractuel de l'Acheteur.

De plus, une rédaction imprécise des termes de la garantie pourrait générer des litiges quant à son exécution, notamment en cas de contestation d'un appel à garantie dans le cadre de la GAPD. Le caractère autonome et payable à première demande limite les moyens de contestation de l'Acheteur en cas d'appel abusif par le producteur. Enfin, tout non-respect des exigences contractuelles pourrait entraîner des discussions prolongées et retarder la mise en place de la garantie.

Dans le cas d'une garantie électricité renouvelable, le risque de non-renouvellement de la garantie financière est exclu et protège le producteur contre un tel défaut contractuel. Il faut néanmoins s'assurer de l'obtention de cette garantie auprès de Bpifrance, ainsi que de l'accord du producteur et de l'Acheteur concernant les différentes modalités contractuelles.

La pratique de marché, varie substantiellement en fonction de la solidité du bilan de la contrepartie, de la technologie et de la puissance de l'actif.

Un montant de 12 mois du P50 au prix du contrat a pu être régulièrement demandé dans des CPPA solaires. L'institution garante et ainsi que les critères de notation attendus par le producteur sont par ailleurs définis dans le contrat. Exemple : « une institution de premier rang dont la notation financière attribuées par les Agences de Notations est au moins égale à [[X] par S&P ; [X] par Moodys ; [X] par Fitch] »

Il est également d'usage que le producteur demande à l'acheteur de fournir une garantie couvrant les plafonds de frais de résiliation. Cette garantie permet au producteur de s'assurer du paiement effectif des indemnités en cas de résiliation du contrat pour faute imputable à l'acheteur.

GARANTIES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Exemple

Dans le cas d'une GAPD ou d'une garantie maison mère :

« L'Acheteur remet au Producteur, au plus tard [●] mois avant la Date Prévisionnelle de MSI (sauf autre date exigée par les Prêteurs) / au plus tard [●] jours après la date de signature, une garantie bancaire autonome à première demande et s'engage à la maintenir en vigueur jusqu'à 3 mois après la fin de la durée, afin de garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations garanties, telles que précisées ci-dessous.

Cette garantie est payable à première demande. Elle est autonome, conformément à l'article 2321 du Code civil. Elle est soumise au droit français. »

Dans le cas d'une GER :

« Pour permettre l'entrée en vigueur du Contrat, l'Acheteur s'engage à fournir au Producteur la Garantie Electricité Renouvelable au plus tard le [●] date à définir, substantiellement conforme dans sa forme et son contenu à la term sheet et au modèle figurant en annexe [I]), étant précisé que la Garantie sera signée par Bpifrance, l'Acheteur et le Producteur. »

TRAITEMENT DES HEURES À PRIX NÉGATIFS SUR LE MARCHÉ SPOT

Objet

Lors d'un épisode de prix SPOT négatifs, c'est-à-dire lorsque l'offre dépasse la demande sur le marché, le prix de cet intervalle donné est négatif. Le signal-prix fourni par le marché « day-ahead » permet ainsi en théorie d'inciter les producteurs à minorer leur production pour améliorer l'équilibre offre-demande et favoriser la stabilité du réseau.

Au titre du contrat, le producteur est ainsi en principe incité à arrêter sa production pour limiter le coût de l'agrégation de l'acheteur, en contrepartie du versement d'une compensation financière à définir entre les parties.

Le producteur s'engage à arrêter la production lorsque le prix Spot day ahead est négatif, ou en deçà d'un seuil défini par l'acheteur, sous réserve d'avoir été informé dans un délai convenu entre les parties par le gestionnaire du réseau public de transport ou par l'agrégateur. Alternativement selon les termes du contrat et selon l'actif, le producteur peut continuer à produire si sa rémunération est préservée afin de fournir les garanties d'origines associées.

Pour la gestion opérationnelle de l'arrêt de l'actif, il peut être envisagé que le producteur n'arrête pas la centrale de production lui-même mais délègue l'arrêt à l'agrégateur, par exemple via un mécanisme de contrôle à distance. Le producteur s'engage alors uniquement, en cas de défaut du contrôle à distance, à un arrêt manuel à des conditions et sous des délais convenus entre les Parties. Il est précisé que ce mécanisme dépend de la mise en place effective du contrat d'agrégation, lequel peut être négocié postérieurement à la signature du CPPA.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour calculer l'énergie présumée non-injectée en période de prix négatif, parmi lesquelles :

- la définition de l'énergie sur la base du programme d'appel transmis par l'agrégateur en J-1 ;
- l'application de la méthodologie retenue dans les contrats de complément de rémunération, consistant à retenir un pourcentage de la puissance installée (50 % pour les centrales solaires et 35 % de la capacité installée pour les parcs éoliens terrestres) ;
- le calcul de l'énergie sur la base de la moyenne des volumes injectées dans l'intervalle avant et après l'interruption (étant toutefois précisé que cette approche peut conduire à une sous-estimation de la production perdue en particulier dans l'hypothèse où l'interruption intervient au moment du pic de production).

A ce titre, une prime spécifique peut être envisagée afin de couvrir les risques supportés par le producteur, tels que le risque de non-redémarrage entraînant une perte de production et de chiffre d'affaires ; le risque de non-arrêt susceptible d'engendrer des pénalités au titre du règlement des écarts, ainsi le surcoût de maintenance lié aux arrêts et redémarrages répétés de l'actif de production.

TRAITEMENT DES HEURES À PRIX NÉGATIFS SUR LE MARCHÉ SPOT

Risques

Ce mécanisme permet d'éviter des coûts liés à la vente d'électricité à un prix négatif.

Toutefois, un arrêt de l'actif représente une contrainte et une perte pour les producteurs qu'il convient de compenser au niveau du prix CPPA ou au titre d'une clause spécifique.

Par ailleurs, l'acheteur quant à lui, ne reçoit pas les garanties d'origine du fait de l'arrêt de production et devra le cas échéant se les procurer sur le marché.

Exemple

« Pour chaque intervalle durant lequel le Prix Spot Day Ahead est négatif (la « Période de Prix Négatifs ») le Producteur s'engage à arrêter la Centrale, sous réserve d'avoir été informé de l'épisode de Prix Spot Day Ahead négatif par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport et/ou par l'Agrégateur avant xxh le Jour précédant immédiatement la date à laquelle la Période de Prix Négatifs commence. A défaut de réception d'une telle information du Gestionnaire du Réseau Public de Transport par le Producteur, le Contrat s'exécute normalement.

Pour chaque pas de temps déterminé (exemple : intervalle horaire ou 15 minutes) de la Période de Prix Négatifs pendant laquelle la Centrale n'a pas injecté d'Électricité au Point d'Injection, le Producteur perçoit de l'Acheteur conformément à l'engagement pris à l'Article 2.1.2(c), une compensation calculée selon la formule indiquée ci-dessous :

Compensation Période d'Arrêt = A définir entre les Parties.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, dans le cas où le Producteur injecte de l'Électricité dans le Périmètre d'Équilibre pendant un intervalle « i » compris dans la Période de Prix Négatifs ayant fait l'objet d'une notification du Gestionnaire de Réseau Public de Transport ou de l'Agrégateur au Producteur dans les délais [...], l'Acheteur (ou les Acheteurs) achète(nt) l'Électricité produite pendant la Période de Prix Négatifs à la valeur moyenne du prix des écarts positifs telle que publiée par le Gestionnaire du Réseau compétent pour chaque pas de temps déterminé i (exemple : heure ou 15 minutes, pondérée par l'Électricité injectée au Point d'Injection durant chacune de ces demi-heures. »

EVÈNEMENTS EXCUSABLES DE CONSTRUCTION

Objet

Un Événement Excusable de Construction est un événement indépendant de la volonté du producteur, qui intervient avant la mise en service commerciale de l'actif et qui empêche ou retarde l'exécution des travaux de construction de l'actif de production dans les conditions contractuelles prévues.

Enjeux juridiques :

- **Pour le producteur** : éviter que le retard de mise en service commerciale ne donne lieu au déclenchement automatique des pénalités ou n'ouvre droit à résiliation anticipée par l'acheteur. Le producteur obtient une extension du délai de mise en service sans qu'une sanction contractuelle ne lui soit appliquée.
- **Pour l'acheteur** : veiller à ce que la définition de l'événement excusable demeure limitée et objective, afin d'éviter des retards injustifiés et protéger sa visibilité sur le calendrier d'approvisionnement.

En cas de survenance d'un tel événement, le producteur doit notifier l'Acheteur dès que possible et documenter la survenance de l'événement et les conséquences sur l'exécution de ses obligations contractuelles. Il doit également faire ses meilleurs efforts pour limiter les impacts et proposer, si nécessaire, des solutions alternatives comme un actif de substitution.

La survenance d'un Evènement Excusable de Construction permet le report de la Date Prévisionnelle de mise en service commerciale de l'actif, sans application des pénalités de retard.

Il est possible de prévoir contractuellement, qu'en cas de retard prolongé dû à la survenance d'un Evènement Excusable de Construction (durée maximale à définir dans le contrat), les parties se réunissent pour convenir d'éventuelles adaptations de leurs obligations contractuelles, ou peuvent convenir de l'application de pénalités de retard ou de compensation sous forme par exemple de mark-to-market.

Une liste d'Evénements Excusables de Construction est alors exhaustivement définie dans le contrat.

EVÈNEMENTS EXCUSABLES DE CONSTRUCTION

Risques

Les Evènements Excusables de Construction exonèrent en principe la Partie qui les invoquent de l'application de pénalités contractuelles ou du versement de toute compensation financière l'autre partie.

La définition des Événements Excusables de Construction peut ainsi donner lieu à des désaccords entre les parties lors des négociations et ces Evènements doivent être précisément définis dans l'intérêt des deux parties. Des désaccords peuvent également survenir au stade de l'exécution du contrat quant à leur qualification et à leur impact réel sur l'exécution du contrat. L'obligation de fournir une documentation détaillée afin de justifier de la survenance et des conséquences de l'évènement peut être contraignante et entraîner des discussions prolongées entre les Parties.

Cela peut donc représenter un risque financier et opérationnel pour le producteur.

Lorsqu'une substitution d'actif est prévue à partir d'une date butoir, la substitution de l'actif peut ne pas être acceptée par l'acheteur, allongeant encore les délais et compliquant la mise en œuvre des engagements contractuels.

EVÈNEMENTS EXCUSABLES DE CONSTRUCTION

Exemple

Liste non exhaustive d'Évènements Excusables de Construction :

• Définition

« Évènement Excusable Construction » désigne l'un des événements suivants, dès lors qu'il n'est pas imputable à une faute du Producteur :

- I. tout retard de livraison des équipements nécessaires à la construction de la centrale ne pouvant pas avoir été anticipé selon la Pratique Diligente;
- II. tout retard de raccordement de la Centrale au Réseau ou une indisponibilité totale ou partielle du Réseau auquel la Centrale est raccordée ;
- III. toutes intempéries empêchant la poursuite des travaux de construction de la Centrale en application des dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail ou des normes impératives de sécurité applicables ;
- IV. tout arrêt ou limitation de la construction de la Centrale imposé par une décision judiciaire (y compris de la juridiction administrative) ou administrative ;
- V. toute mesure sanitaire imposée par une autorité administrative dans le cadre d'une pandémie ou d'un risque de pandémie, ayant pour effet d'empêcher de manière significative et/ou prolongée la réalisation de tout ou partie des prestations de construction ;

• Procédure

« Le Producteur informe l'Acheteur dès que possible de la survenance de tout Évènement Excusable Construction dont il entend se prévaloir, et ce, au plus tard à la Date Prévisionnelle de MSI pour un Évènement Excusable Construction. La notification adressée par le Producteur à l'Acheteur précise l'évènement concerné et ses incidences sur ses engagements contractuels, notamment sur le calendrier de construction.

Le Producteur met en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences d'un Évènement Excusable sur ses obligations contractuelles, en recherchant notamment une solution alternative permettant de respecter ses engagements.

EVÈNEMENTS EXCUSABLES DE CONSTRUCTION

Exemple

Tout Événement Excusable Construction retardant la Date Prévisionnelle de MSI de plus de [●] semaines, doit être documenté par écrit par le Producteur, par tous moyens (y compris, le cas échéant, au moyen de photographies), auprès de l'Acheteur, au plus tard à la Date Prévisionnelle de MSI pour un Événement Excusable Construction. L'Acheteur peut demander par écrit au Producteur de documenter tout Événement Excusable Construction ne remplissant pas les seuils mentionnés ci-dessus. Le Producteur devra également transmettre à l'Acheteur toute information obtenue des entreprises intervenant dans la construction de la Centrale relative à la survenance de tout Événement Excusable Construction.

En cas d'Événement Excusable Construction, le Producteur notifie à l'Acheteur le nouveau délai nécessaire pour achever la construction de la Centrale et les raisons justifiant cette prolongation.

Aucune pénalité ni sanction ne peut être appliquée au Producteur pour un retard résultant d'un Événement Excusable de construction.

Si un Événement Excusable entraîne une interruption partielle ou totale de la construction, et que le Producteur estime que cette interruption pourrait dépasser [●] mois, il peut proposer à l'Acheteur de substituer temporairement la Centrale par une ou plusieurs Installations de Substitution.

L'Acheteur dispose d'un délai de [●] jours à compter de la réception de cette proposition pour se prononcer sur la substitution. Il ne peut raisonnablement s'y opposer si la proposition respecte les critères définis contractuellement. En cas d'accord, les stipulations de l'Article [référence] s'appliquent mutatis mutandis.

Si un Événement Excusable retarde la Date Prévisionnelle de MSI de plus de [●] mois (« Arrêt Prolongé de Construction ») alors les Parties se réunissent dans un délai maximum d'un [●] mois après cette période pour négocier d'éventuelles adaptations contractuelles. Le Producteur pourra proposer une ou plusieurs Installations de Substitution définitive(s).

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai d'un [●] mois, alors chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de résiliation. La résiliation prendra effet à la prochaine Date de Sortie Possible après la réception de la notification. »

EVÈNEMENTS EXCUSABLES EN EXPLOITATION

Objet

Un Événement Excusable d'Exploitation est une circonstance ou un événement indépendant de la volonté du producteur, qui intervient après la mise en service, et qui impacte l'exécution de ses obligations contractuelles, perturbe l'exploitation, la maintenance ou la disponibilité de l'actif de production et impacte sa production.

Les Événements Excusables permettent en principe au producteur de ne pas être exposé à l'application de pénalité contractuelles, comme la pénalité de disponibilité, lorsqu'il ne peut livrer l'électricité en raison d'événements extérieurs. Cela implique d'exclure les périodes d'Événement Excusable du calcul du taux de disponibilité.

En cas de survenance d'un Événement Excusable, le producteur doit en informer l'acheteur dès que possible et documenter la survenance de l'événement et ses conséquences sur l'exécution du contrat

Il doit également faire ses meilleurs efforts pour limiter les impacts et proposer, si nécessaire, des solutions alternatives comme un actif de substitution.

Il est possible de prévoir contractuellement qu'en cas d'Événement Excusable d'Exploitation prolongé (durée ou seuil à définir dans le contrat), les parties se réunissent pour négocier d'éventuelles adaptations de leurs obligations contractuelles, ou peuvent convenir de l'application de pénalités ou de compensation sous forme par exemple de mark-to-market.

Une liste d'Événements Excusables Exploitation est définie afin que ces événements soient exclus du le calcul du taux de disponibilité et ne donnent pas lieu à une possibilité de renégociation.

Dans un CPPA, les Événements Excusables d'Exploitation doivent être en effet mis en relation avec l'engagement de disponibilité assumé par le producteur. En pratique, le producteur s'engage à mettre à disposition l'installation et à produire de l'électricité selon un certain niveau de disponibilité. Dans ce cadre, les Événements Excusables d'Exploitation servent à exclure certaines périodes du calcul de la disponibilité. Par exemple, si le Producteur reçoit l'ordre de réduire ou suspendre sa production du fait d'une contrainte réseau, ces heures ne seront pas comptabilisées dans la mesure de sa disponibilité contractuelle. Cela permet d'aligner l'indicateur contractuel avec la réalité opérationnelle : le Producteur reste responsable de la performance de son installation, mais n'est pas tenu d'assumer les conséquences d'événements extérieurs à son contrôle.

Il est toutefois difficile d'identifier une pratique de marché uniforme en matière d'engagement de disponibilité. Les types et les niveaux d'engagement que peut assumer un producteur varient en fonction de la technologie utilisée (solaire, éolien, hydraulique, etc.) et de la stratégie propre à chaque producteur. Les engagements de disponibilité prennent souvent la forme d'un pourcentage du temps pendant lequel l'installation doit être techniquement apte à produire (par exemple, 90 % ou 95 % de disponibilité sur une période donnée).

EVÈNEMENTS EXCUSABLES EN EXPLOITATION

Risques

La définition des Événements d'Excusables Exploitation peut ainsi donner lieu à des désaccords lors des négociations et ces événements doivent être précisément définis dans l'intérêt des deux Parties. Des désaccords peuvent également survenir au stade de l'exécution du contrat quant à leur qualification et à leur impact réel sur l'exécution du contrat.

La nécessité de fournir une documentation détaillée peut être contraignante et entraîner des discussions prolongées entre les Parties. De plus, si l'événement perdure au-delà des seuils contractuels, l'application de pénalités ou une résiliation peuvent intervenir, ce qui représente un risque financier et opérationnel pour le producteur.

Enfin, la substitution de l'actif peut ne pas être acceptée par l'acheteur, allongeant encore les délais et compliquant la mise en œuvre des engagements contractuels.

EVÈNEMENTS EXCUSABLES EN EXPLOITATION

Exemple

Liste non exhaustive d'Événements Excusables d'Exploitation :

« Évènement Excusable d'Exploitation » désigne l'un des événements suivants, dès lors qu'il n'est pas imputable à une faute du Producteur

- I. tout retard de livraison des équipements nécessaires ou d'une pièce de rechange nécessaire à l'exploitation de la Centrale et ne pouvant pas avoir été anticipé selon la Pratique Diligente;
- II. toutes intempéries empêchant l'exploitation/maintenance de la Centrale en application des dispositions de l'article L. 5424-8 du Code du travail ou des normes impératives de sécurité applicables ;
- III. tout arrêt ou limitation de l'exploitation de la Centrale imposé par une décision judiciaire (y compris de la juridiction administrative) ou administrative ;
- IV. toute mesure sanitaire imposée par une autorité administrative dans le cadre d'une pandémie ou d'un risque de pandémie, ayant pour effet d'empêcher de manière significative et/ou prolongée la réalisation de tout ou partie des prestations d'exploitation de la Centrale ;
- V. tout arrêt de production ou limitation de la puissance de la Centrale imposé par l'indisponibilité du réseau ou de la sous-station ;
- VI. viii.vi. tout arrêt relatif à l'obligation de participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- VII. tout arrêt ou réduction de production résultant de l'application de la clause [●] du présent Contrat, en cas d'épisodes de prix négatifs sur le marché de référence. Option : [À ce titre, sont également considérées comme Événements Excusables d'Exploitation les périodes [d'une heure / ou toute autre durée convenue entre les Parties] précédant et suivant chaque épisode de prix négatifs, [destinées à couvrir le redémarrage ou l'arrêt technique de la Centrale].
- VIII. toute interruption de la production dans le cadre de contraintes d'exploitation dans les règles de l'art de la Centrale, comme les maintenances, les conditions météorologiques spéciales, les modes de bridages, l'occurrence de prix négatifs, la participation à des mécanismes réseau.

« Le Producteur informe l'Acheteur dès que possible de la survenance de tout Événement Excusable dont il entend se prévaloir, et ce, au plus tard lors de l'envoi annuel du détail du calcul du Taux de Disponibilité pour un Événement Excusable Exploitation.

La notification adressée par le Producteur à l'Acheteur précise l'événement concerné et ses incidences sur ses engagements contractuels, notamment sur la disponibilité de la Centrale.

Le Producteur met en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter les conséquences d'un Événement Excusable Exploitation sur ses obligations contractuelles, en recherchant notamment une solution alternative permettant de respecter ses engagements. »

EVÈNEMENTS EXCUSABLES EN EXPLOITATION

Exemple

Tout Événement Excusable Exploitation réduisant la capacité de production de la Centrale de plus de [●] % pendant [●] jours consécutifs, doit être documenté par écrit par le Producteur, par tous moyens (y compris, le cas échéant, au moyen de photographies), auprès de l'Acheteur, au plus tard dans le rapport d'exploitation trimestriel pour un Événement Excusable Exploitation. En tout état de cause, l'Événement Excusable Exploitation devra être mentionné lors de l'envoi annuel du détail du calcul du Taux de Disponibilité.

L'Acheteur peut demander par écrit au Producteur de documenter tout Événement Excusable Exploitation ne remplissant pas les seuils mentionnés ci-dessus. Le Producteur devra également transmettre à l'Acheteur toute information obtenue des entreprises intervenant dans l'exploitation ou la maintenance de la Centrale relative à la survenance de tout Événement Excusable Exploitation.

Si un Événement Excusable Exploitation entraîne un arrêt partiel de la Centrale :

- a) le Producteur reste tenu de livrer à l'Acheteur l'Électricité produite ainsi que les Garanties d'Origine associées;
- b) l'Acheteur reste tenu de prendre livraison de l'Électricité livrée et des Garanties d'Origine associées et doit s'acquitter du paiement correspondant conformément aux dispositions contractuelles.

Si un Événement Excusable Exploitation entraîne une interruption partielle ou totale de l'exploitation de la Centrale, et que le Producteur estime que cette interruption pourrait dépasser [●] mois, il peut proposer à l'Acheteur de substituer temporairement la Centrale par une ou plusieurs Installations de Substitution. L'Acheteur dispose d'un délai de [●] jours à compter de la réception de cette proposition pour se prononcer sur la substitution. Il ne peut raisonnablement s'y opposer si la proposition respecte les critères définis contractuellement. En cas d'accord, les stipulations de l'Article [référence] s'appliquent mutatis mutandis.

Si un Événement Excusable entraîne une réduction de plus de [●] % de la capacité nominale de la Centrale pendant plus [●] mois (« Arrêt Prolongé d'Exploitation »), alors les Parties se réunissent dans un délai maximum d'un [●] mois après cette période pour négocier d'éventuelles adaptations contractuelles.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai d'un [●] mois, alors chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de résiliation. La résiliation prendra effet à la prochaine Date de Sortie Possible après la réception de la notification. »

PÉNALITÉS

Objet

En cas de manquement aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, des pénalités peuvent être appliquées, notamment en cas de retard d'exécution, non-respect des délais d'information, indisponibilité, non-respect des engagements relatifs à la responsabilité d'équilibre ou encore retard de paiement. Les modalités de calcul et d'application des pénalités sont précisées dans le contrat, incluant éventuellement un plafond et des cas d'exonération.

Risques

La clause de pénalités constitue un outil contractuel destiné à inciter les parties au respect de leurs obligations. Toutefois, son application peut soulever plusieurs enjeux juridiques et financiers.

L'application cumulative des pénalités ou leur déclenchement sur une période prolongée peut générer des charges financières importantes, en particulier si des retards ou manquements surviennent de manière récurrente.

Les pénalités sont par ailleurs souvent source de litiges : une partie pouvant en contester le montant si les modalités de calcul ne sont pas suffisamment précises ou en cas de désaccord sur l'existence d'un manquement (par exemple sur le respect des délais contractuels).

Le contrat peut prévoir un plafond global limitant le montant total des pénalités. Selon son niveau, ce plafonnement peut réduire leur efficacité incitative : trop bas, il affaiblit la fonction dissuasive de la clause ; trop élevé, il accroît le risque financier pour la partie débitrice.

En présence d'événements de force majeure ou de conditions imprévues, aucune pénalité ne doit être appliquée. Il est donc important que la clause ménage une certaine flexibilité pour permettre l'adaptation du contrat dans ces situations.

PÉNALITÉS

Exemple

« Des pénalités sont encourues par les Parties dans les cas suivants.

- Pénalités de retard : Si la Date Effective de MSI intervient après la Date Prévisionnelle de MSI, telle qu'éventuellement reportée en cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Événement Excusable, le Producteur verse à l'Acheteur des pénalités pour chaque jour de retard du début de la Période de Livraison (les « Pénalités de Retard »). Les Pénalités de Retard sont déterminées pour chaque jour de retard survenant entre la Date Prévisionnelle de MSI et la Date Effective de MSI, selon une formule à déterminer entre les parties.

Il est par ailleurs souvent dans l'intérêt du Producteur que la formule de pénalités de retard soit exprimée en €/MW, afin d'assurer une cohérence (« back-to-back ») avec son contrat de construction (EPC). À titre d'exemple, la formule ci-dessous est présentée à titre indicatif, les pratiques pouvant différer selon les acteurs.

Pénalités de Retard = Énergie Présumée (MWh) × Mark-to-Market (€/MWh) ou en €/MW/jour de retard
où : Énergie Présumée est exprimée en MWh ;Mark-to-Market est exprimé en Euros par MWh.

- Pénalités en cas de non-respect par le client des délais de mise en place du contrat d'agrégation
- Pénalités en cas de non-respect par l'agrégateur du client des délais de mise en place des documents permettant le rattachement de l'actif au périmètre d'équilibre (accord de rattachement, convention de délégation parfaite...)
- Pénalités d'indisponibilités : [...]

Possibilité pour le consommateur de résilier le contrat en cas d'arrêt total persistant sur [●] mois continus ou sur [●] mois discontinus sur une période glissante de [●] mois.

- Pénalités en cas de non-respect des engagements de disponibilité

Seuils de détection d'une indisponibilité : Indisponibilité = Tout arrêt de production partiel ou total de l'installation programmé ou non programmé ;

Délais et période de déclaration d'une Indisponibilité Le producteur s'engage à déclarer à l'Agrégateur et à l'acheteur l'ensemble de ses Indisponibilités dans la mesure du possible en x au plus tard à xh, et en tout état de cause au plus tard x heures après la survenance de l'Indisponibilité.

Informations à communiquer : le producteur s'engage en outre à effectuer les déclarations d'Indisponibilités via l'API de transmission de données mise en place entre l'Agrégateur et le Producteur / le Portail Client.

La déclaration du producteur devra préciser les éléments suivants :

- Le nom de l'installation concernée ;
- La date de début de l'Indisponibilité indiquée au format suivant : JJ/MM/AAAA à HH :MM ;
- La date de fin de l'Indisponibilité indiquée au format suivant : JJ/MM/AAAA à HH :MM
- Le motif d'indisponibilité;
- La puissance Disponible ou Indisponible.

PÉNALITÉS

Exemple

Pénalités en cas de retard de paiement : [...] »

Option 1 : Caractère libératoire pour certaines pénalités

« Les pénalités prévues au présent Contrat ont un caractère libératoire. Leur paiement par le Producteur exonère ce dernier de toute autre responsabilité liée au manquement concerné. En conséquence, l'Acheteur ne pourra engager aucune autre action en réparation du préjudice subi au titre du retard ou du manquement sanctionné par les pénalités. »

Optionnel : Limitation de la responsabilité aux dommages directs et en aucun cas la responsabilité, hors indemnité de résiliation, ne pourra excéder le montant [...]

Option 2 : caractère non-libératoire

« Le paiement des pénalités prévues au présent Contrat ne saurait être interprété comme une compensation intégrale du préjudice subi par l'Acheteur qui conserve le droit de solliciter l'indemnisation de tout dommage complémentaire résultant du retard ou du manquement du Producteur. »

France Renouvelables représente 370 entreprises issues des technologies électriques renouvelables industrielles, à savoir l'éolien terrestre et en mer, le photovoltaïque grande puissance (>1M), le stockage et la flexibilité électrique. France renouvelables met à disposition, depuis 2019, un modèle de contrat type de Corporate PPA.

Cette publication a pour but d'enrichir la connaissance globale des attentes des producteurs en matière de vente directe d'énergie renouvelables.

Ont contribué à cette publication :

Dominique DARNE, Inthy, Administrateur de France renouvelables

Sandra Hahn Duraffourg, Bracewell

Anne Lapierre, Bracewell

Avec le soutien des membres du GT pilote PPA :

Clément Duret, Agregio Solutions

Eglantine Olivry, Agregio Solutions

Le Minh Anh Tran, Boralex

Youcef Khelif, Boralex

Chloe JAMAIN, BPI France

Joao Do Nascimento MARTINS PEREIRA, BPI France

Thibault Roch, Equinix

Timothée Herrewyn, WPD

Coordinatrice du projet :

Rachel Ruamps, France renouvelables



BRACEWELL France
2-4 rue Paul Cézanne
75008 Paris, France
+33 1 87 70 62 62

France renouvelables
5, avenue de la République
75011 PARIS
contact@france-renouvelables.fr

